



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/POPS/INC.6/11
23 février 2002

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT AUX FINS DE
L'APPLICATION DE MESURES INTERNATIONALES
A CERTAINS POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

Sixième session

Genève, 17-21 juin 2002

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

PREPARATIFS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Projet de règlement intérieur, composition et directives opérationnelles de fonctionnement
du Comité d'étude des polluants organiques persistants**

Note du secrétariat

1. Le paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants énonce que :

"La Conférence des Parties crée, à sa première réunion, un organe subsidiaire dénommé Comité d'étude des polluants organiques persistants, qui exerce les fonctions qui lui sont confiées en vertu de la Convention."

Conformément à l'alinéa 6 b) de l'article, "la Conférence des Parties décide du mandat, de l'organisation et du fonctionnement du Comité."

2. La Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants tenue à Stockholm, les 22 et 23 mai 2001, a adopté la résolution 1 sur les dispositions transitoires qui, en son paragraphe 5, invite le Comité de négociation intergouvernemental :

* UNEP/POPS/INC.6/1.

** Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, article 19, paragraphe 6; résolution 1, paragraphe 5.

"à soumettre des recommandations concernant le projet de règlement intérieur, la composition et les directives opérationnelles de fonctionnement de l'organe subsidiaire qui sera créé en vertu du paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention, pour examen par la Conférence des Parties à sa première réunion (UNEP/POPS/CONF/4, annexe I, résolution 1, paragraphe 5).

3. En élaborant ses recommandations concernant le projet de règlement intérieur, la composition et les directives opérationnelles de fonctionnement du Comité d'étude des polluants organiques persistants, le Comité de négociation intergouvernemental voudra peut-être se pencher sur les décisions ou dispositions en vertu desquelles les organes subsidiaires techniques ont été institués de par le Comité lui-même et d'autres organes intergouvernementaux s'intéressant aux produits chimiques. Au nombre de ces organes figurent ceux qui sont énumérés ci-après (les décisions ou modalités dans le cadre desquels ils ont été institués sont précisées dans le document UNEP/POPS/INC.6/INF/4) :

a) Le Groupe d'experts sur les critères applicables aux polluants organiques persistants, relevant du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants;

b) Le Comité d'étude provisoire des produits chimiques, relevant du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause à certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international;

c) Le Groupe de travail technique, relevant de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination.

Chacun des organes subsidiaires susvisés fonctionne ou est administré, mutatis mutandis, conformément au règlement intérieur, de l'organe en vertu duquel ils ont été institués. Les dispositions aux termes desquelles les organes subsidiaires ont été institués sont précisées chaque fois que leurs règlement intérieur, composition et directives opérationnelles diffèrent du règlement intérieur de l'organe qui les a institué. A cet égard, le paragraphe 3 de l'article 48 du règlement intérieur des réunions du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants (UNEP/POPS/INC.1/7, annexe I; ou UNEP/POPS/CONF/PM/INF/1) dispose que : "le règlement intérieur des organes subsidiaires est celui du Comité, sous réserve des modifications que le Comité peut décider d'y apporter, compte tenu des propositions faites par les organes subsidiaires concernés".

Mesures pouvant être prises par le Comité

4. Le Comité voudra peut-être envisager de mettre sur pied un processus permettant d'élaborer des recommandations concernant le projet de règlement intérieur, la composition et les directives opérationnelles de fonctionnement de l'organe subsidiaire qui sera créé en vertu du paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention (Comité d'étude des polluants organiques persistants), pour examen par la Conférence des Parties à sa première réunion.
